



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/041/
UNAT/1705
Jugement n° : UNDT/2010/194
Date : 29 octobre 2010
Original : Anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens
Greffe : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable

FAYEK

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

**JUGEMENT PORTANT SUR LA
RÉMUNÉRATION**

Conseil de la requérante :

Joseph Grinblat, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Remarque : Le format du présent jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Le 25 juin 2010, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu son premier jugement dans le cadre de cette affaire sur les questions d'indemnisation et de responsabilité (*Fayek* UNDT/2010/113), en constatant que la décision de ne pas sélectionner la requérante pour le poste de classe P-4 prévu pour une durée de deux ans et faisant l'objet de la contestation constituait une violation de son droit à bénéficier d'un examen impartial et approfondi et qu'il existait un lien de cause à effet entre cette violation et la non-sélection de la requérante, pour lequel elle devait être dûment indemnisée. S'agissant de l'indemnisation, les parties se sont vu intimer l'ordre de déployer tous leurs efforts afin de conclure un accord à l'amiable à la lumière du premier jugement avant le 12 juillet 2010, sous peine de devoir déposer une nouvelle demande d'indemnisation.

2. Dans le jugement du 25 juin 2010, le Tribunal a notamment estimé que l'indemnisation au titre de la perte économique réelle encourue par la requérante devait se fonder sur la différence, observée sur deux ans, entre d'une part, le salaire, les avantages et les prestations actuels liés à la classe P-3 et l'échelon de la requérante au cours de la période considérée, et d'autre part, le salaire, les avantages et les prestations qu'elle aurait perçus si elle avait occupé le poste de classe P-4 et l'échelon adéquat. Les faits propres au présent cas d'espèce et les conclusions du Tribunal sur la responsabilité et les indemnisations sont précisés dans le précédent Jugement. Nous ne reviendrons pas ici sur celles-ci sauf en cas de nécessité aux fins du traitement des arguments des parties.

Argumentation de la requérante

3. La requérante ne remet pas en cause le montant calculé par le défendeur au titre de la perte économique réelle encourue pour la période allant du 1^{er} août 2007 au 31 juillet 2009. Cependant, la requérante déclare que la perte financière découlant de sa non-sélection doit être calculée comme une perte qu'elle devra essuyer tout au

long de sa vie active. S'agissant des pertes futures, la requérante demande au Tribunal de formuler « des hypothèses pour l'avenir », notamment le fait qu'elle reste employée au sein de l'Organisation jusqu'à sa retraite en 2026. La requérante affirme qu'elle a obtenu le statut de fonctionnaire permanent le 30 avril 2010, avec effet rétroactif au 30 juin 2009 et qu'elle est en droit d'attendre, en la qualité de fonctionnaire permanent, de poursuivre sa carrière au sein de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à l'âge de sa retraite. Elle fait valoir que chaque fois qu'elle sera promue ou accédera à un échelon supérieur, elle occupera toujours un échelon inférieur à celui auquel elle aurait pu normalement prétendre, et, par conséquent, essuiera sans cesse de nouvelles pertes. La requérante suggère que selon la méthode de calcul et les hypothèses avancées, sa perte future à compter du 31 juillet 2011 devrait osciller entre 239 000 et 487 000 dollars des États-Unis.

4. En outre, la requérante déclare que bien que sa promotion à la classe P-4 ait pris effet le 1^{er} août 2007, elle n'a reçu son nouveau contrat d'une durée de deux ans que le 31 janvier 2008, date d'échéance de son contrat P-3, conformément aux procédures administratives de l'Organisation. Le 31 janvier 2008, son contrat à durée déterminée de classe P-4 aurait dû être renouvelé pour une nouvelle période de deux ans et le 31 janvier 2010, il aurait dû être renouvelé jusqu'au 31 janvier 2012.

5. Enfin, la requérante précise que l'indemnisation correspondant à son salaire de base net de trois mois (16 537 dollars des États-Unis), versée par le Secrétaire général au terme du rapport de la Commission paritaire de recours, vise à réparer le préjudice moral qu'elle a subi et n'inclut pas la perte économique réelle.

Argumentation du défendeur

6. Le défendeur déclare que la requérante aurait obtenu un contrat de deux ans et qu'il est peu probable qu'elle se serait vu octroyer une promotion à la classe P-5. Le défendeur affirme que si la requérante avait été promue et engagée pour une période de deux ans, elle aurait relevé de la classe P-4, échelon VII au cours de la première

année (1^{er} août 2007-31 juillet 2008) et, en vertu de l'augmentation périodique de traitement, aurait accédé à l'échelon VIII la deuxième année (1^{er} août 2008-31 juillet 2009). S'agissant de la première année, la différence entre le montant perçu par la requérante et celui qu'elle aurait reçu dans le cadre d'un poste de classe P-4, échelon VII, s'élève à 5 699 dollars des États-Unis, montant incluant l'équivalent pécuniaire des avantages et prestations (à l'exclusion des cotisations de retraite supplémentaire versées par l'Organisation). Concernant la deuxième année, cette différence se serait élevée à 8 565 dollars. Par conséquent, la différence totale pour les deux ans serait de 14 264 dollars, un montant qui correspond en gros au salaire de base net de trois mois, que le Secrétaire général a versé à la requérante. Dès lors, la requérante a reçu une indemnisation adéquate au titre de la perte effective encourue et aucune autre somme ne doit lui être versée.

7. Conformément à l'ordonnance du Tribunal, le défendeur a calculé la différence entre les cotisations de retraite versées par l'Organisation pour le compte de la requérante entre le 1^{er} août 2007 et le 31 juillet 2009 et les celles que l'Organisation aurait dû payer auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies si la requérante avait occupé un poste de classe supérieure. Le défendeur déclare que cette différence s'élevait à 3 287 dollars des États-Unis et que la requérante ne remet en question l'exactitude de ce calcul.

8. Enfin, le défendeur allègue que la requérante n'a pas été en mesure de formuler de manière suffisamment spécifique sa requête relative au préjudice moral subi et n'a pas apporté d'éléments de preuve susceptible d'étayer ledit préjudice.

Examen et conclusions

Indemnité pour violation des droits procéduraux

9. La Commission paritaire de recours a recommandé de verser, à titre d'indemnisation, un montant correspondant à trois mois de salaire pour « irrégularité

de procédure régulière ». Le Secrétaire général a accepté les conclusions de la Commission paritaire de recours selon lesquelles les droits de la requérante avaient été bafoués et a décidé de lui accorder une indemnisation. La requérante a été informée par courrier que le Secrétaire général avait décidé « de suivre la recommandation de la Commission paritaire de recours d’octroyer un montant correspondant au salaire de base net de trois mois au taux en vigueur à la date du présent courrier à titre d’indemnisation pour « *violation de [ses] droits* » [*Italiques ajoutés par l’auteur*].

10. La requérante a déclaré que le montant correspondant au salaire de base net de trois mois versé par le Secrétaire général visait à réparer uniquement le préjudice moral et qu’il ne couvrait pas la perte économique réelle. Or, selon le défendeur, cette indemnisation visait à couvrir tous les dommages, y compris la perte économique réelle. Après avoir examiné attentivement la nature de cette indemnisation, le Tribunal a conclu qu’il n’existait aucun élément susceptible d’étayer l’une ou l’autre affirmation. Ni le rapport de la Commission paritaire de recours ni la décision du Secrétaire général ne précisent que ladite indemnisation vise à réparer la perte économique réelle ou le préjudice moral. Le Tribunal conclut que l’indemnisation déjà payée à la requérante visait à réparer la violation de ses droits procéduraux au cours de la procédure de sélection.

11. Dans son premier jugement, le Tribunal a indiqué que le défendeur avait entaché cette procédure de partialité, préjugés et manque de transparence. Le Tribunal a reconnu que le comportement des supérieurs hiérarchiques de la requérante ne se limitait pas seulement à une question de « comportement inconsidéré et fâcheux » attestant de l’absence de toute équité et égalité de traitement mais qu’il existe des éléments de preuve crédibles à l’appui des motivations indues desdits supérieurs hiérarchiques, de nature à entacher ladite procédure d’un vice de forme irrémédiable et fondamental.

12. Après avoir examiné les circonstances de cette affaire et la nature de l'irrégularité, le Tribunal conclut que le montant correspondant au salaire net de base de trois mois versé à la requérante suite à la recommandation du rapport de la Commission paritaire de recours est insuffisant (cf. le précédent Jugement n° 1156 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Fedorchenko* (2003)). Le tribunal estime qu'un montant plus élevé serait plus approprié en raison des facteurs négatifs qui ont entaché la procédure de sélection. Le tribunal conclut que, en l'espèce, l'iniquité de la procédure est si grave qu'elle justifie une indemnisation supérieure au montant correspondant au salaire de trois mois versé à la requérante. Par conséquent, outre ledit montant correspondant aux trois mois de salaire versé à la requérante, une somme de 15 000 dollars des Etats-Unis doit lui être versée au titre de la violation de ses droits procéduraux.

Indemnisation pour perte économique réelle

13. Le tribunal avait déjà estimé que le défendeur devait indemniser la requérante au titre de la perte économique réelle qu'elle avait encourue dans le cadre de cette affaire. Les parties se sont vu intimer l'ordre d'introduire une requête d'indemnisation sur la base du premier Jugement puisque la première argumentation ne traitait pas de façon adéquate cette question. Je déplore que le manque de précision eu égard à l'indemnisation constitue une faiblesse commune de nombreuses requêtes et réponses adressées au tribunal. Au lieu de présenter une argumentation sur les facteurs et les montants spécifiques ainsi que l'avait ordonné le tribunal, la requérante s'efforce de présenter à nouveau nombre d'arguments de fond déjà portés précédemment devant le tribunal. J'ai néanmoins examiné attentivement l'argumentation de la requérante.

14. Les parties admettent que si la requérante avait été engagée audit poste, elle aurait pu être promue à la classe P-4, échelon VII. Cependant, la requérante allègue que son contrat ne serait entré en vigueur que le 31 janvier 2008 car elle aurait été autorisée à terminer son contrat de classe P-3 qui arrivait à échéance le 31 janvier

2008. Le défendeur affirme en revanche que le nouveau contrat de deux ans est entré en vigueur le 1^{er} août 2007. C'est le défendeur qui a raison. Le contrat de la requérante, dont la date d'expiration était fixée au 31 janvier, était conclu pour un poste de classe P-3. Si la requérante avait été sélectionnée et promue à la classe P-4, elle aurait reçu un nouveau contrat et je ne vois pas comment, si elle avait été sélectionnée et affectée à un nouveau poste de classe supérieure dont la date d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} août 2007, la requérante aurait conservé son ancien contrat relevant de la classe P-3.

15. En dépit des objections initiales de la requérante à l'argumentation du défendeur selon laquelle, si elle avait été sélectionnée, elle aurait été promue à la classe P-4, échelon VII, la requérante a admis dans les argumentations suivantes que l'évaluation du défendeur de ses perspectives d'avancement entre août 2007 et juillet 2009 était correcte. Par conséquent, comme le confirme le jugement UNDT/2010/113 (*Fayek*), la requérante aurait obtenu un contrat de deux ans de classe P-4, échelon VII, dont la date d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} août 2007.

16. Dans ses observations finales, la requérante affirme que le tribunal doit tenir compte du fait qu'elle est devenue fonctionnaire permanente à compter du 30 juin 2009. Le tribunal n'est pas convaincu de la pertinence de cette information dans la présente affaire. Comme la requérante a admis dans son argumentation du 7 août 2010, elle ne revêtait pas la qualité de fonctionnaire permanent au moment du déroulement de la procédure de sélection contestée; en effet, la décision relative à son statut permanent aurait été adoptée en avril 2010 (bien que celui-ci se soit appliqué de façon rétroactive), *après* que son contrat de deux ans à la classe P-4 fut arrivé à échéance, si elle avait été sélectionnée.

17. La requérante prie le tribunal d'examiner sa demande d'indemnisation pour pertes financières au motif de sa non-sélection, en considérant qu'elle repose sur une perte de revenu qu'elle essuiera tout au long de sa vie active jusqu'à sa retraite en 2026. À l'alinéa 30 du précédent Jugement, j'ai observé que l'argumentation de la

requérante selon laquelle elle occuperait un poste au sein de l'Organisation à l'âge de la retraite était fondée sur des suppositions. Un fonctionnaire ne peut pas prétendre de manière légitime à travailler dans une quelconque organisation jusqu'à l'âge de la retraite. À la rigueur, une telle attente doit fortement reposer sur les contingences de la vie, dont certaines sont évoquées dans le premier jugement et qui, d'ordinaire, n'ont que peu ou pas d'effet sur le calcul des dommages. Par conséquent, cette requête est rejetée.

18. J'ai examiné l'argumentation des parties concernant la base de calcul des indemnités au titre de la perte réelle encourue et j'ai constaté qu'il n'existait aucun élément dans ces argumentations susceptibles de nuancer ou modifier mes précédentes conclusions. Il est inutile de réitérer ces conclusions; ajoutons simplement que certaines hypothèses sont recevables dans la mesure où elles sont raisonnables. Je suis d'avis que les hypothèses que la requérante souhaite que le tribunal formule ne repose sur aucun fondement pertinent dans cette affaire, pour les raisons avancées dans le jugement précédent.

19. Par conséquent, la perte réelle de salaire, des avantages et prestations (à l'exclusion des cotisations de retraite, point abordé ci-après) encourue par la requérante au titre de laquelle elle doit être indemnisée s'articule comme suit : (i) pour la première année (1er août 2007-31 juillet 2008), le montant de 5 699 dollars des États-Unis plus les intérêts, au taux préférentiel américain en vigueur jusqu'à la date du paiement; et (ii) pour la deuxième année (1er août 2008-31 juillet 2009), le montant de 8 565 dollars majorés des intérêts, au taux préférentiel américain en vigueur jusqu'à la date du paiement (cf. le jugement 2010-UNAT-059 (*Warren*)).

20. S'agissant des cotisations de retraite versées par l'Organisation pour le compte de la requérante, les parties admettent qu'un montant de 3 287 des États-Unis dollars doit encore être versé. Par conséquent, cette somme sera payée par l'Organisation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour le compte de la requérante afin de rétablir les droits de la requérante. En d'autres

termes, l'Organisation doit payer le montant correspondant aux cotisations qu'elle aurait dû régler en l'absence de toute violation. Le paiement de cette cotisation d'un montant de 3 287 dollars doit être assorti des ajustements adéquats des prestations et droits à pension (c'est-à-dire comme si les cotisations mensuelles supplémentaires indépendantes s'élevant à 3 287 dollars avaient été versées en temps opportun si la requérante avait obtenu une promotion).

Préjudice moral

21. Comme je l'ai indiqué à l'alinéa 31 du précédent jugement, pour faire valoir un préjudice moral et obtenir une indemnisation pour les troubles émotionnels et l'anxiété qu'elle a subis, la requérante doit formuler ses requêtes de façon suffisamment détaillée et apporter des éléments de preuve établissant l'existence d'un préjudice. En dépit de sa volonté claire de préciser et d'établir ses demandes en s'appuyant sur des éléments de preuve, la requérante n'a pas atteint ses objectifs dans son argumentation au Tribunal. Par conséquent, elle n'a pas pu prouver au Tribunal qu'elle avait subi un préjudice moral nécessitant une indemnisation et aucune indemnisation ne sera ordonnée à ce titre.

Taux d'intérêt applicables

22. Dans le cas *Warren*, le Tribunal d'appel des Nations Unies aborde la question du calcul des taux d'intérêt et de la manière dont ils sont appliqués dans le cadre des paiements réputés exigibles. Le montant des indemnisations, assorti des intérêts applicables, devait être payé dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le jugement a été rendu et réputé exécutable. Les jugements du Tribunal du contentieux administratif ne sont réputés exécutoires qu'après le 45^e jour du délai d'appel. Par conséquent, aux termes du raisonnement du tribunal d'appel dans le cas *Warren*, les taux d'intérêt doivent être calculés et appliqués comme suit :

a. Pour les montants déterminés par le Tribunal du contentieux administratif exigibles *avant* de rendre son jugement (par exemple, une perte de salaire), le taux préférentiel américain s'applique à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à la date du paiement. Le défendeur dispose de 60 jours à compter de la date à laquelle le jugement est réputé exécutable pour payer la somme fixée, à défaut de quoi une taxe supplémentaire de 5 % doit être ajoutée au taux préférentiel américain.

b. Pour les sommes fixées par le tribunal, exigibles à partir de la date à laquelle le jugement est réputé exécutable (par exemple, indemnisation au titre d'une perte non économique), aucun intérêt n'est appliqué avant que le jugement ne soit réputé exécutable. Le défendeur dispose de 60 jours à partir de la date à laquelle le jugement est réputé exécutable pour payer la somme fixée, le taux préférentiel américain applicable au cours de cette période étant celui en vigueur à cette date. Si la somme n'est pas payée dans ledit délai de 60 jours, une taxe supplémentaire de 5 % doit être ajoutée au taux préférentiel américain et court jusqu'à la date de paiement.

Ordonnance

23. Le défendeur est condamné à indemniser la requérante au titre de la perte économique réelle qu'elle a subie de la manière suivante : (i) pour la première année (1^{er} août 2007-31 juillet 2008), le montant de 5 699 dollars des États-Unis majorés des intérêts, au taux préférentiel américain en vigueur jusqu'à la date du paiement; et (ii) pour la deuxième année (1^{er} août 2008-31 juillet 2009), le montant de 8 565 dollars majorés des intérêts, au taux préférentiel américain en vigueur jusqu'à la date du paiement. Si le paiement n'est pas effectué dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement est réputé exécutable, une taxe supplémentaire de 5 % doit être ajoutée au taux préférentiel américain et ce, jusqu'à la date de paiement.

24. Le défendeur est condamné à indemniser la requérante pour la violation des droits procéduraux de cette dernière, à concurrence d'un montant de 15 000 dollars des États-Unis. Cette somme vient s'ajouter au montant correspondant au salaire de trois mois versé à la requérante par le Secrétaire général. Cette somme doit être payée dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement est réputé exécutable, le taux préférentiel américain applicable au cours de cette période étant celui en vigueur à cette date. Si la somme n'est pas payée dans ledit délai de 60 jours, une taxe supplémentaire de 5 % doit être ajoutée au taux préférentiel américain et court jusqu'à la date de paiement.

25. Le défendeur est condamné à verser la somme de 3 287 dollars des États-Unis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour le compte de la requérante. Le paiement de cette cotisation supplémentaire doit être assorti des ajustements adéquats des prestations et droits à pension. Dans l'éventualité où cette cotisation supplémentaire avec effet rétroactif ne serait pas autorisée dans le cadre de cette affaire en vertu des règles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la somme de 3 287 dollars devrait être versée à celle-ci conformément à l'alinéa 24 ci-dessus.

26. Tous les autres arguments sont rejetés.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 29 octobre 2010

Enregistré au greffe le 29 octobre 2010

(Signé)

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Greffe de New York